

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.740 du 22 octobre 2002

A. 124.157/VIII-3147

En cause : **VERNET** Elie,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
avenue du Transvaal 125
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 2002 par Elie VERNET, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 avril 2002 par lequel le Ministre des Finances décide qu'il est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement à partir du 16 juillet 2001 et pour la durée de la suspension dans l'intérêt du service et qu'à partir de la même date son traitement est réduit à 80 % conformément à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, pour la durée de la suspension dans l'intérêt du service;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, chef administratif à l'Administration des contributions directes, est affecté au contrôle de Dinant-Sociétés.

Le 10 avril 2001, il est inculpé et placé sous mandat d'arrêt du chef de viol sur la personne de sa fille adoptive, mineure d'âge, entre le 31 octobre 1989 et le 30 juin 1996. Il sera libéré le 13 juillet 2001.

Ayant été informée de la détention préventive du requérant, la partie adverse l'informe le 3 mai 2001 de ce que "l'autorité administrative a l'intention de [le] suspendre dans l'intérêt du service et de proposer à M. le Ministre des Finances de [le] priver de la faculté de faire valoir [ses] titres à la promotion et à l'avancement dans [son] échelle de traitement, et de réduire [son] traitement à 80 % conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service [...], sur base de l'instruction judiciaire qui a été ouverte à [sa] charge et dans le cadre de laquelle [il a] été incarcéré le 10 avril 2001".

Eu égard à l'incarcération dont il faisait l'objet à ce moment, ce courrier lui donnait la possibilité d'exposer par écrit son point de vue concernant les faits lui

reprochés ainsi que de formuler ses objections ou remarques éventuelles quant à l'intention d'appliquer ces mesures.

Par lettre du 9 mai 2001, le conseil du requérant fait valoir que son client "nie farouchement les faits qui lui sont reprochés", "qu'il a été victime d'un chantage à l'argent, exercé par sa fille, depuis juillet 1999", que de juillet 1999 à décembre 2000, il "a versé des centaines de milliers de francs" et que les faits dont il est accusé "se seraient étalés entre 1989 et 1995".

Le 11 juin 2001, le Directeur régional de Namur adresse au Directeur général de l'A.F.E.R. un rapport libellé comme suit :

" Dès le moment où M. VERNET fait l'objet d'une mesure de détention préventive prolongée, il apparaît incontestable que la confiance tant du public que de ses collègues soit ébranlée au point de justifier qu'il soit suspendu des fonctions qu'il n'exerce d'ailleurs plus depuis le 10 avril 2001 déjà.

La rumeur publique rapporte que des faits de mœurs constituent une des raisons qui auraient initié l'instruction judiciaire ouverte à charge de M. VERNET. Les révélations de sa fille ainsi que le chantage à l'argent auquel l'intéressé reconnaît d'ailleurs s'être soumis semblent constituer la trame de cette affaire.

Ces faits créent une situation suffisamment malsaine pour que j'estime opportun que soit prise immédiatement à l'égard de l'intéressé une mesure de suspension dans l'intérêt du service, au moins jusqu'au moment où la justice aura élucidé cette affaire. Cette mesure serait adéquatement accompagnée de la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement ainsi que la réduction du traitement à 80 %".

Un premier arrêté ministériel, daté du 16 juillet 2001, suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service, à partir du 11 juin 2001.

A cette même date, le Directeur général de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus établit une proposition visant à priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et de réduire son traitement à 80 %.

Par lettre du 19 juillet 2001, l'arrêté ministériel de suspension dans l'intérêt du service et la proposition de mesures complémentaires sont notifiés au requérant, qui en accuse réception le 20 juillet 2001.

Le 25 juillet 2001, le requérant introduit un recours devant la Chambre de recours départementale; par lettre du même jour, ce recours est porté à la connaissance du Directeur général de l'A.F.E.R.

Par décision du 8 novembre 2001, la Chambre de recours émet l'avis suivant
:
" [...]

La Chambre de Recours,

Après avoir délibéré,

Statuant au scrutin secret,

Estime par 10 voix contre 5 que le recours est recevable mais non fondé quant au recours contre l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 suspendant dans l'intérêt du service Monsieur VERNET, Elie.

Estime par 14 voix contre 1 que le recours est recevable et fondé quant au recours contre la proposition de Monsieur le Directeur général des Contributions Directes concernant Monsieur VERNET Elie, Sylvain, assistant administratif à l'administration susmentionnée, visant à le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement à 80 p.c., conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 avec effet au 16 juillet 2001.

En effet, la Chambre de recours est d'avis que la proposition est inadéquatement motivée dès l'instant où elle énonce qu'il ne serait pas justifié de maintenir le traitement plein et la vocation à l'avancement au profit de Monsieur VERNET alors qu'il ne lui est pas possible d'assumer ses fonctions «en raison de la situation dans laquelle il s'est placé lui-même » alors que cette considération est inexacte tant en droit qu'en fait.

En outre, la Chambre souligne qu'il n'est pas question en l'espèce de flagrant délit ni d'aveu en manière telle que les mesures proposées paraissent excessives".

Par une note du 19 décembre 2001, le Ministre des Finances informe le Secrétaire général qu'il ne peut marquer son accord sur l'avis de la Chambre départementale de recours du 8 novembre 2001 : il "constate tout d'abord que [le requérant] fait l'objet de poursuites pénales qui, comme le flagrant délit ou les indices probants, permettent de prendre des mesures complémentaires (voir article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service). [Il] relève également que la proposition du directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus est basée sur d'autres critères (intérêt du service - injustice - démotivation des autres membres du personnel) que ceux attaqués par la Chambre des recours [...] ».

En conséquence, par l'arrêté contesté du 2 avril 2002, le Ministre des Finances décide :

- que le requérant est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement à partir du 16 juillet 2001 et pour la durée de sa suspension dans l'intérêt du service;

- qu'à partir de la même date, son traitement est réduit à 80 % conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, pour la durée de sa suspension dans l'intérêt du service.

Cet arrêté ministériel a été adopté sur la base, notamment, des considérations suivantes :

"[...] Considérant que M. VERNET fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre desquelles il a été incarcéré le 10 avril 2001;

Considérant que la condition posée par l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 est donc remplie;

Considérant que, dès lors, vu les poursuites pénales dont l'agent fait l'objet, c'est à bon escient qu'il a été proposé, le 16 juillet 2001, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et de réduire son traitement à 80 % conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 1^{er} juin 1964;

Considérant qu'il ne serait pas justifié de maintenir le traitement plein et la vocation à l'avancement au profit de M.VERNET alors qu'il ne lui est pas possible d'assumer ses fonctions à cause d'une suspension dans l'intérêt du service et de la situation dans laquelle il se trouve;

Considérant qu'il ne serait pas justifié de maintenir l'intégralité du traitement et la vocation à la promotion de l'intéressé pendant la période où sa présence au bureau eût posé des difficultés insurmontables;

Considérant que, vis-à-vis des autres agents en fonction, le maintien d'un traitement plein et de la vocation à la promotion pour l'agent suspendu apparaîtrait comme profondément injuste et serait un facteur de démotivation du personnel;

Considérant que l'intérêt du service commande une diminution du traitement;

Considérant que la proposition du directeur général de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus est basée sur d'autres critères - à savoir l'intérêt du service, l'injustice, la démotivation des autres membres du personnel - que ceux attaqués par la Chambre de recours; que cette proposition est donc correctement motivée tant en droit qu'en fait;

Considérant qu'un traitement réduit à 80 % garantit la sécurité d'existence de l'intéressé;

Considérant que l'application des mesures complémentaires prévues par l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, est justifiée [...]".

Le 18 juin 2002, le requérant a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Dinant, du chef de viols commis sur sa fille mineure. Il a interjeté appel;

Considérant que le requérant énonce comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que provoquerait l'exécution immédiate de l'arrêté litigieux :

" Considérant certes qu'un préjudice pécuniaire est en principe toujours réparable et ne peut donc être considéré comme difficilement réparable;

Considérant toutefois, comme démontré ci-avant, qu'il ressort du tableau des revenus et charges du requérant (cfr. pièces 8 et 9) qu'il doit comprimer les activités et frais d'éducation de Laurent, il en résultera pour celui-ci des perturbations dans son éveil à la vie particulièrement traumatisantes à cet âge "ingrat";

Considérant que ces restrictions seront d'autant plus mal ressenties que Laurent est privé pour l'heure de l'affection de sa maman et dépend exclusivement de son père sur le plan tant matériel que moral;

Considérant que les mesures querellées produiront donc un préjudice moral que leur annulation ne pourra pas réparer";

Considérant qu'en dehors de récupérations de traitements pour des raisons étrangères à la présente cause, le traitement mensuel net du requérant s'élevait à 1.734,13 euros; que le requérant perçoit également 97,83 euros par mois d'allocations familiales; que son traitement diminué à 80 p.c. s'élèvera à 1.387,30 euros, ce qui lui laissera 1.485, 13 euros par mois pour vivre et entretenir son fils, soit un montant très supérieur à ce que perçoivent bon nombre de travailleurs du secteur public; que, dans ces conditions, il serait indécent de soutenir que le requérant serait condamné à l'exclusion sociale ou ne pourrait plus élever dignement son fils; que le relevé des charges annuelles présenté par le requérant fait apparaître des frais de téléphone de 2.458,87 euros et des frais de voiture de 4.792,84 euros - le requérant affirmant parcourir 20.846 kilomètres par an - qui sont incompréhensibles dans le chef de quelqu'un qui, pour le moment, n'a pas d'activités professionnelles en raison de sa suspension dans l'intérêt du service; que, par ailleurs, il n'est pas expliqué en quoi certaines dépenses seraient indispensables à "l'éveil à la vie" du fils du requérant, telles un stage de karting, l'achat d'un "lecteur DVD pour le salon", l'achat d'un graveur de CD-Rom, d'un lecteur DVD ou d'une console de jeu Playstation; que, de plus, il s'agit de dépenses non récurrentes comme l'est également l'achat de lunettes pour le requérant également mentionnée dans ses charges annuelles; qu'enfin, il ne s'explique pas qu'une diminution annuelle de 4.162 euros puisse avoir les conséquences décrites par le requérant alors que, dans un courrier du 9 mai 2001, son conseil affirmait que "de juillet 1999 à décembre 2000, (il) a versé des centaines de milliers de francs à sa fille" en raison du chantage qu'elle aurait exercé sur lui; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué n'est pas grave et difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.